



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.
chantal.piers@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le 29 octobre 2007

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°07.110N

autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de combustion
de la chaufferie urbaine de Nîmes, par la S.A. DALKIA

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;
- VU l'arrêté du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 77.039 NV du 12 mai 1977 autorisant la ville de Nîmes à exploiter la chaufferie urbaine de la Z.U.P. avec le dépôt de fioul lourd associé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.098 N du 15 novembre 1994 actualisant les conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine de la Z.U.P. de Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98.189 N du 21 octobre 1998 autorisant la mise en place d'une turbine à gaz et fixant les conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine de la Z.U.P. de Nîmes ;
- VU le récépissé du 22 novembre 1999 prenant acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la S.A. DALKIA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01.125 N du 8 juin 2001 actualisant les conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine de la Z.U.P. de Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03.107 N du 8 août 2003 actualisant les conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine de la Z.U.P. de Nîmes ;
- VU la demande, en date du 29 août 2005, de la S.A DALKIA de modification de l'exploitation de la chaufferie Z.U.P. de Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06.002 N du 9 janvier 2006 actualisant les conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine de la Z.U.P. de Nîmes ;
- VU les études réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, et en particulier l'étude d'impact de 1998, l'étude des dangers de 2004 et le bilan périodique de fonctionnement en date de juillet 2007 ;
- VU les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment les BREF « Grandes installations de combustion (LCP) » (édition mai 2005)¹ ;
- VU les observations de l'exploitant en date du 04 septembre 2007 en réponse au projet d'arrêté préfectoral transmis par l'inspection des installations classées le 03 août 2007 ;

¹ Un BREF (Bat REference document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur internet) par la commission européenne. Il existe des BREF de branche d'activité (toutes les branches ne sont pas encore couvertes) et des BREF « transversaux » (tel que celui relatifs aux principes généraux de surveillance).

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 octobre 2007 ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 octobre 2007 ;

CONSIDERANT les émissions en CO2 des installations et les concentrations en NOx mesurées dans les rejets atmosphériques et plus particulièrement de la turbine à gaz

CONSIDERANT la priorité donnée à la réduction des émissions industrielles de NOx dans le cadre de l'action 8 du Plan Régional Santé Environnement (arrêté 060342 du préfet de la région Languedoc Roussillon en date du 3 juillet 2006) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, «l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral» ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 le contenu des études «doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement» ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées «les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau» ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées «l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement» ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des évolutions réglementaires et techniques intervenues ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre des mesures prises par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue d'en garantir la pérennité, l'efficacité, et le contrôle ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement pour prendre en compte la demande de la S.A DALKIA ainsi que les évolutions de la réglementation relatives aux installations de combustion ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - AUTORISATION.

La société **DALKIA**, dont le siège régional est fixé 184, Cours Lafayette, 69441 LYON Cedex 03, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de combustion de la chaufferie urbaine de la Z.U.P. de **NIMES**.

Les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de NIMES, quartier Pissevin, parcelle n° KT 286 du plan cadastral.

Article 1.1. - Etendue de l'autorisation.

Les installations suivantes sont autorisées :

DESIGNATION ET IMPORTANCE	RUBRIQUE	REGIME
Installations de combustion comprenant : - 1 chaufferie, fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd basse teneur en soufre (BTS) ou au fioul domestique (FOD), constituée de : . 1 chaudière mixte Gaz / FOD de 11,4 MW . 1 chaudière mixte au Gaz de 29 MW . 1 chaudière mixte Gaz / FOD de 22,7 MW - 1 turbine à gaz, accouplée à un turbo alternateur et à une chaudière de récupération des gaz de combustion, d'une puissance thermique de 33,15 MW Soit au total une puissance installée de 96,25 MW La chaudière FOD de 40,7 MW sera utilisée comme ultime secours.	2910-A-1°	A
Dépôt de liquides inflammables, comprenant : . un réservoir aérien de 1 420 m ³ . 2 réservoirs de 25 m ³ chacun La quantité maximale de liquides inflammables présente dans l'établissement est limitée à 600 m ³ soit en capacité équivalente limitée à 120 m³ .	1432-2°-a	A
Installation de compression d'air d'une puissance électrique de 140 kW répartie sur 7 compresseurs	2920-2-b	D
Installation de compression de gaz naturel d'une puissance électrique de 120 kW	2920-1-b	D

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation successifs, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret n° 93.609 du 13 juillet 1993 portant application de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
- arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- circulaire ministérielle du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu, utilisés pour la surveillance des émissions atmosphérique.

Article 1.5. Activités soumises à déclaration.

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.6. Abrogation.

Les prescriptions, contenues dans l'arrêté préfectoral n° 06.002 N du 9 janvier 2006 actualisant les conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine de la Z.U.P. de Nîmes, sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. - ELOIGNEMENT DE LA TURBINE A GAZ.

La structure qui abrite la turbine à gaz doit demeurer éloignée de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers, de tout établissement recevant du public et de toute voie ouverte à la circulation publique, autre que celle de desserte de la chaufferie, par une distance au moins égale à 50 m.

Le respect de cette distance est garanti en permanence par la maîtrise foncière des terrains concernés.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 3.1. Conditions générales.

Article 3.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son d'intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 3.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 3.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 3.1.4. Clôtures

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2m.

Article 3.1.5. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13,00 t/essieu

Article 3.1.6. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 3.1.7. Surveillance des installations.

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ainsi qu'aux textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le personnel doit s'assurer, au moins quotidiennement, du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité.

Article 3.1.8. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 3.1.9. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 3.1.10. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, médias filtrants, manches de filtre, pièces d'usure, électrode de mesure de pH.

Article 3.1.11. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 3.2. Organisation de l'établissement.

L'exploitant met en place un système de management de la sécurité et de l'environnement, évalué périodiquement selon un référentiel reconnu tel les normes ISO 14001.

Article 3.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

Article 3.2.3. Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 3.2.4. Écriture des procédures.

L'exploitant établit des procédures et des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement, résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés, soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 3.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents industriels.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.4. Etude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Article 3.5. Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

Article 4.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduares non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 4.2. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux pluviales propres et les eaux polluées par des hydrocarbures.

Il est aménagé de façon à permettre :

- l'évacuation des eaux vannes dans le réseau d'assainissement communal,
- l'évacuation des eaux usées dans le réseau d'assainissement communal, après prétraitement éventuel, tel une décantation et un déshuilage pour les eaux souillées par les hydrocarbures,
- l'évacuation des eaux pluviales, non souillées, dans le réseau pluvial.

Article 4.3. Normes de rejet.

Les eaux rejetées au réseau d'assainissement devront respecter les normes ci-après :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES
H	NFT 90 008	5.5 à 8.5
Température		30 °C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO 9562	Interdits
Substances toxiques ou inflammables		Absence de substance susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
MEST	NFT 90 105	600 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90 103	800 mg/l
DCO (nd)	NFT 90 101	2 000 mg/l
Azote total	NFT 90 110	150 mg/l
Phosphore total	FT 90 023	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 902 03	10 mg/l

Article 4.4. Contrôle des rejets.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aisément accessible. Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 4.5. Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, seront résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs seront maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits, où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution devra être aménagé de façon à former une rétention.

Article 4.5.1. Cuvette de rétention.

Les murs de la cuvette doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

La capacité de la cuvette est aménagée de façon à dissocier les dépôts en créant deux cuvettes de rétention distinctes présentant une capacité minimale de 25 m³ pour les cuves 1 et 2 et 710 m³ pour les cuves 3 et 4.

Article 4.5.2. Aire de déchargement des citernes routières.

Le sol de l'aire de déchargement est étanche et conçu de manière à recueillir les liquides accidentellement répandus et les eaux pluviales souillées par les hydrocarbures.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimum de 45 l/h/m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Article 4.6. Confinement des eaux d'extinction des dépôts de fioul.

Les eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie des dépôts de fioul sont confinées à l'intérieur des limites de l'établissement.

Les exutoires des réseaux sont munis d'organes de fermeture permettant l'isolement du site.

ARTICLE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 5.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Article 5.2. Emissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 5.3. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 5.4. Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 5.5. Limitation des rejets atmosphériques.

Article 5.5.1. Chaufferie centrale.

Les générateurs d'eau chaude surchauffée 1 et 3 fonctionnent soit au gaz naturel, ou au fioul domestique (F.O.D) en écrêtage des consommations de gaz naturel par grand froid ou en secours.

La chaudière 2 fonctionne exclusivement au gaz naturel. La chaudière 4 fonctionne exclusivement en secours.

Article 5.5.1.1 Les gaz de combustion sont évacués par la cheminée présentant les caractéristiques suivantes :

N°	Conduit	Origine des gaz	Hauteur du point d'émission
1	Chaudière au gaz / F.O.D de 11,4 MW	Combustion	39 m
2	Chaudière au gaz de 29 MW	Combustion	39 m
3	Chaudière au gaz / F.O.D de 22,7 MW	Combustion	39 m
4	Chaudière au F.O.D de 40,7 MW (chaudière de secours)	Combustion	39 m

Article 5.5.1.2 Normes de rejet.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les gaz de combustion, issus des générateurs de la chaufferie, doivent respecter les concentrations suivantes (en mg/Nm³) :

	Gaz Naturel	FOD
Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO ₂)	35	1700 et 175 à partir du 01.01.2008
Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	225	450 et 300 à partir du 01.01.2008
Monoxyde de carbone (CO)	100	100
Poussières	5	50
Composés Organiques Volatils (COV)	110 en carbone total	110 en carbone total
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0.1	0.1
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés ²		1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Article 5.5.1.3 Normes de rejets de la chaudière de secours.

La chaudière de 40,7 MW, qui ne pourra être utilisée qu'en cas d'avaries sur tous les autres appareils de combustion, fonctionne au FOD et ses gaz de combustion doivent respecter, quelle que soit son allure de marche et pendant les phases de ramonage, les valeurs suivantes :

N°	Chaudière	Indice de noircissement (Norme NFX 43 002)	Indice pondéral en allure de marche	Indice pondéral durant les ramonages (< 200 h/an)
4	40,7 MW au FOD	5	0,250 g/th	1 g/th

Article 5.5.2. Turbine à gaz

Article 5.5.2.1 Cheminées.

Elles présentent les caractéristiques suivantes :

Cheminée principale		Cheminée de sécurité (by-pass)	
Hauteur	Vitesse d'éjection	Hauteur	Vitesse d'éjection
21 m	25 m/s	13 m	14 m/s

Article 5.5.2.2 Normes de rejet.

Les gaz de combustion, issus de la turbine, doivent respecter, quelle que soit l'allure de marche les valeurs suivantes (le débit des effluents est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273°/Kelvin) et de pression (101,3 Kilo Pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une concentration de 15% en oxygène) :

Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO ₂)	Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	Monoxyde de carbone (CO)	Poussières
10 mg/m ³	50 mg/m ³	85 mg/m ³	10 mg/m ³

Article 5.6. Règles de conception et d'exploitation.

Article 5.6.1. Chaufferie centrale.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réduction des émissions atmosphériques de polluants notamment de dioxydes de carbone et d'oxydes d'azote.

A cet effet, l'exploitant justifie que les équipements et leurs modes conduites en place ou à leur remplacement ont une efficacité comparable aux meilleures technologies disponibles pour la limitation de la consommation énergétique et des rejets atmosphériques notamment :

- brûleurs bas Nox ;
- optimisation de l'excès d'air par mesure automatique de l'oxygène dans les fumées ;
- contrôles de combustion hebdomadaires ;
- suivi horaire des consommations de gaz naturel.

Les chaudières doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle prévus à l'article 7 du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 susvisé.

Les chaudières fonctionnent au gaz naturel. Le FOD n'est utilisé qu'en écrêtage des consommations de gaz naturel par grand froid ou en secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques précises des combustibles qu'il utilise.

Ces renseignements ainsi que les résultats des vérifications effectuées sont conservés pendant une durée minimale de deux ans et tenus à la disposition de l'administration.

Les contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, prévus par le décret n° 98.833 du 16 septembre 1998, sont effectués en temps utile (tous les trois ans).

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien des installations de combustion sont annexés au livret de chaufferie prévu à l'article 10 du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 susmentionné.

Les surfaces de chauffe, les carnaux et les cheminées devront être maintenus en bon état et nettoyés aussi souvent que nécessaire de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons dans l'atmosphère.

Article 5.6.2. Turbine à gaz.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réduction des émissions atmosphériques de polluants notamment de dioxydes de carbone et d'oxydes d'azote.

A cet effet, l'exploitant justifie que les équipements et leurs modes conduites en place ou à leur remplacement ont une efficacité comparable aux meilleures technologies disponibles pour la limitation de la consommation énergétique et des rejets atmosphériques notamment :

- Filtre à air permettant l'optimisation de la combustion ;
- Chambre de combustion bas Nox sur la quelle le constructeur s'engage sur la qualité des rejets, au plus tard le 31 décembre 2017 ;

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion) et en cas de défaut de mettre en sécurité l'installation.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications sont consignées par écrit.

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

A la suite d'un arrêt, du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage doivent être scrupuleusement respectées.

Article 5.7. Mesures et contrôle des émissions.

Pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère, chaque conduit doit être pourvu d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant.

A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisé celles des polluants.

Article 5.7.1. Programme de surveillance.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants, visées aux articles 5.5.1.2 et 5.5.2.2.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Chaufferie centrale

Fonctionnement au gaz

Polluants	NO ₂	CO, O ₂
Type de mesure	En continu	En continu

Pour le Fonctionnement au FOD en écrêtages ou secours des chaudières 1 et 3

Polluants	SO ₂	NO ₂	Poussières	CO, O ₂	COV, HAP
Type de mesure	Semestrielle	En continu	annuelle	En continu	annuelle

Turbine à gaz

Polluants	SO ₂	NO ₂	CO, O ₂
Type de mesure	En Continu ou estimation	En continu	En continu

La mesure des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les mesures en continu peuvent être remplacées jusqu'à la rénovation de la co-génération et au plus tard durant l'année 2010 par des mesures hebdomadaires. L'exploitant pourra à partir de trois résultats inférieurs de 10% au seuil fixé à l'article 5.5.2.2 passer à une fréquence mensuelle, tant que les résultats sont inférieurs au seuil fixé moins 10%. Si ces mesures hebdomadaires ou mensuelles sont faites en interne, l'exploitant justifie que les appareils de mesures utilisés répondent aux exigences d'incertitudes fixées ci après et fait vérifier leur étalonnage par un organisme compétent deux fois par an.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.7.1.1 Contrôles en continu.

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle, effectuées par un organisme tiers compétent, selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

L'exploitant fait procéder à l'évaluation du niveau d'incertitude des mesures réalisées en continu, à partir des caractéristiques métrologiques des appareils, de leur ligne d'échantillonnage et des conditions

d'environnement du site où ils sont installés. Cette évaluation devra permettre de s'assurer que les systèmes de mesures tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude fixées ci-après. Cette évaluation sera effectuée en référence aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application.

Le rapport de cette évaluation justifiant que les systèmes de mesures tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude est transmis au plus tard un an après la signature du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

D'ici au 6 novembre 2009 et ensuite au moins tous les cinq ans, l'exploitant fera procéder, à l'étalonnage des équipements de mesure en continu au moyen de mesures en parallèles réalisées conformément aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application ; par un organisme compétent et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

L'exploitant doit mettre en place une procédure de contrôle périodique de la dérive et de la fidélité des systèmes de mesures en continu en référence aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application.

L'installation correcte et le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doivent être soumis à un contrôle et à un essai annuel, par un organisme tiers compétent, en référence aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application.

Les valeurs des intervalles de confiance, à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NOx : 20 % ;
- CO : 20 % ;

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage et de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;

Article 5.7.1.2 Contrôles annuels ou semestriels

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures de tous les paramètres prévus à l'articles 5.7.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour la turbine à gaz ces mesures sont réalisées deux fois par an jusqu'à la mise en place des mesures en continu.

Pour le Fonctionnement au FOD en écrêtages ou secours des chaudières 1 et 3 les mesures des concentrations en SO₂, NO₂, COV, HAP, Poussières sont à réaliser pour un fonctionnement d'une durée supérieure à 10 jours.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

Article 6.1. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement sur les déchets et du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

Article 6.2. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés, sur des aires étanches munies d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

Article 6.3. Elimination des déchets.

Article 6.3.1. Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.3.2. Déchets Industriels Spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les suies et résidus de ramonage et les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Article 6.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, les caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 7.1. Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7.3. Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 7.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A, notés $L_{aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 7.4. Auto-contrôles des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, tous les 3 ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant.

Elles pourront également, à la demande de l'inspecteur des installations classées, s'effectuer dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

L'exploitant fait réaliser par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant, au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté, dans des conditions de mesurage représentatives du fonctionnement des installations, une campagne de mesures complète comprenant la mesure des émergences chez les riverains les plus proches (habitations et hôpital).

ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.**Article 8.1. Principes généraux.**

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie et d'explosion et pour en limiter les conséquences.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Article 8.2. Règles de construction.

Les bâtiments seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies sur au moins une face, par une voie engin.

Dans les locaux comportant des zones à risques d'incendie, les portes s'ouvriront facilement, dans le sens de l'évacuation, elles seront pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les issues de secours seront balisées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Les chaudières et les équipements annexes seront équipés des organes et appareils de sécurité prévus par les règlements spécifiques à ces installations et destinés à prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Une ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3. Règles d'aménagement.

Article 8.3.1. Installations électriques.

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter les risques d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations concourant au fonctionnement de la turbine à gaz, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports doivent comporter:

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 8.3.2. Protection des travailleurs.

Les capotages éventuels doivent être convenablement isolés d'un point de vue thermique. Leur ventilation doit être suffisante pour évacuer la chaleur résultant du fonctionnement des appareils. Ils ne doivent pas présenter à l'extérieur de surfaces chaudes à une température pouvant occasionner un risque pour les opérateurs.

Article 8.3.3. Alimentation en combustible.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.3.4. Détection d'incendie et détection gaz.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.3.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.3.5. Dispositifs de sécurité pour l'unité de cogénération.

Afin de prévenir le risque d'explosion suite à une fuite de gaz, les dispositifs suivants doivent être en place au niveau de l'unité de cogénération :

- protection des canalisations aériennes de gaz naturel contre les chocs accidentels;
- une vanne de sécurité gaz en sortie immédiate du ballon tampon qui, en cas de fuite sur la canalisation, empêche la vidange de celui-ci.

Article 8.3.6. Protection contre la foudre.

Article 8.3.6.1 Application de L'arrêté ministériel. du 28 janvier 1993.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la norme française C 17-100.

Elle sera transmise à l'inspection des installations classées avec, le cas échéant, l'échéancier des travaux à réaliser.

Article 8.3.6.2 Suivi des dispositifs de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 8.3.6.3 Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.4. Règles d'exploitation.

Article 8.4.1. Entretien et travaux.

L'exploitation doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.4.2. Consignes de sécurité.

L'exploitant établit des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, et qui préciseront les mesures à prendre (évacuation, arrêt des chaudières...) en cas d'incidents graves ou d'accidents.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée à l'entrée des installations.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.
Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 8.4.3. Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Le dépôt de fioul fait l'objet d'un P.O.I. qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile, à M. le directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées

Le P.O.I. est affiché dans l'établissement.

Il devra être mis à jour régulièrement.

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Article 8.5. Dispositif de lutte contre l'incendie.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- une centrale d'extinction automatique par pulvérisation de gaz carbonique pour le local qui abrite la turbine et le groupe turbo alternateur,
- trois poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, implantés à moins de 200 m des installations à protéger et présentant un débit simultané minimum de 90 m³/h.
- un réseau de robinets armés (RIA) de 40 mm de diamètre comprenant au moins 3 appareils, situés au rez-de-chaussée de la chaufferie,
- une réserve de liquide émulseur (classe II) de 2 000 l conditionné en conteneur de 1 000 l.
- des extincteurs disposés sur l'ensemble de l'établissement et adaptés aux risques à combattre, avec au moins un appareil équivalent au type 55 B pour 250 m² de surface à protéger, des appareils à CO₂ pour la protection des installations et tableaux électriques et un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge (ou 2 de 50 kg) à proximité du poste de déchargement,
- des dépôts de sable suffisant avec pelles de projection, à proximité de l'aire de dépotage,
- une vanne police à commande extérieure permettant, en cas de nécessité, d'interrompre l'alimentation en fioul de la chaufferie.

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1. Echéanciers périodiques des transmissions à l'inspection des installations classées.

Article	Nature	Périodicité
7	Autocontrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
5.7.1.1	Bilan de la surveillance des émissions atmosphériques des chaudières	Trimestrielle
5.8	Contrôles annuels des émissions atmosphériques des chaudières et de la turbine à gaz	Annuelle
9.8	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle

Article 9.2. Inspection des installations classées.

Article 9.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.3. Accidents - Incidents.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Ils feront l'objet d'un compte rendu écrit transmis à celui-ci.

Article 9.4. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et dans les formes définies aux articles 34.1 à 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 9.5. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.6. Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées.

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er}, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 9.7. Déclaration annuelle des émissions polluantes.

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant transmet à M. le préfet du Gard, avant le 1^{er} avril de l'année n +1, la déclaration annuelle de ses émissions polluantes de l'année n, dans les conditions prévues par cet arrêté ministériel.

Article 9.8. Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments

Article 9.9. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

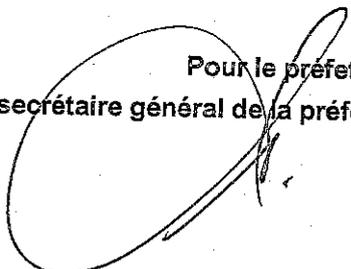
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.10. Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture par intérim,



STEPHANE GUYON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.